

STATUTS AU 01/01/2016

SIVU DU PAYS DE LA ROCHE-BERNARD

ARTICLE 1

En application de l'article L5211-1 et suivants, du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Collectivités territoriales suivantes :

NIVILLAC
LA ROCHE-BERNARD
SAINT-DOLAY
MARZAN
FEREL
CAMOEL
PENESTIN

*Un Syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de
« SIVU du Pays de La Roche-Bernard »*

ARTICLE 2

Le Syndicat est habilité à exercer une seule compétence qui est la suivante :

- 1- Le Pôle Petite Enfance composé du RAM (Relais Assistantes Maternelles) et de la gestion des Multi-Accueils de Férel et de Nivillac.**

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au 3 rue Joseph DANO à NIVILLAC (56130). Les séances du Comité du Syndicat pourront se tenir, soit au siège du Syndicat, soit sur le territoire de l'une ou l'autre des Communes membres.

ARTICLE 4

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le Comité est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque Commune associée.

La représentation des communes au sein du Comité est fixée après chaque élection municipale.

Le nombre de délégués communaux élus dans chaque commune par l'assemblée délibérante est déterminé ci-dessous :

| | |
|------------------|------------|
| NIVILLAC | 2 délégués |
| LA ROCHE-BERNARD | 1 délégué |
| SAINT-DOLAY | 1 délégué |
| MARZAN | 1 délégué |
| FEREL | 2 délégués |
| CAMOEL | 1 délégué |
| PENESTIN | 1 délégué |

Soit 9 délégués

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les Communes désignent un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le montant des participations des collectivités au syndicat et leur répartition est de la compétence du Comité Syndical.

ARTICLE 6

Le bureau : Le Comité Syndical du SIVU du Pays de la Roche-Bernard élit parmi ses membres le bureau constitué du président du SIVU du Pays de la Roche Bernard, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est librement déterminé par le Comité Syndical suivant les termes de l'article 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7

Les ressources du Syndicat : Subventions, emprunts, contributions des Communes membres.

Les charges du Syndicat seront réparties selon les clefs de répartition suivantes :

Multi Accueils : 79 x %

RAM : 21 x %